



AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N° 71 DGE/DRG/DOPAN/AIR
Portant Règlement Aéronautique de
Madagascar relatif au régime de
compensation et de réduction de carbone
pour l'aviation internationale (CORSA)
RAM 5604

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes, notamment la première édition de l'Annexe 16 volume IV;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

D E C I D E

Article premier: Objet

En application de l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un Règlement relatif au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA). Ce Règlement est prescrit sous le code « RAM 5604 ».

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision s'appliquera aux exploitants d'avions qui produisent une quantité annuelle d'émissions de CO2 supérieure à 10 000 tonnes par l'usage d'un ou de plusieurs avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols internationaux à l'exception des vols humanitaires, médicaux ou de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions finales

La présente Décision entrera en vigueur le 01^{er} mars 2019 et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le

03 FEV 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,



James Andrianalisoa
ANDRIANALISOA James